

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-Sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 30 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRAMATOME – CREUSOT MECANIQUE

400 allée Hubert Currien
Espace Harfleur 2000
71200 Le Creusot

Références : JD/MV/2023/C_078
Code AIOT : 0005402380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement FRAMATOME – CREUSOT MECANIQUE implanté 400 allée Hubert Currien Espace Harfleur 2000 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 400 allée Hubert Currien Espace Harfleur 2000 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0005402380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FRAMATOME CREUSOT MECANIQUE est spécialisé dans l'usinage de pièces métalliques de grandes dimensions pour les marchés de l'énergie nucléaire (civil et militaire).

L'activité principale est le travail mécanique des métaux. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 et actuellement soumis à enregistrement ICPE sous la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance des machines fixes étant supérieure à 1000 kW ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Déchets
- Risque incendie

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-321-1 du 17 novembre 2015 ;
- Code de l'Environnement : article R.541-45.

Liste des installations inspectées : l'ensemble de l'atelier Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 1.2.1
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.1.1
4	Prélèvements d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.1.3
8	Règle de gestion des stockages de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 7.4.4
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 9.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 1.2.3
5	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.2.2
6	Rejet des eaux usées - Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.3.3
7	Rejet des eaux usées - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.3.5
10	Bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45
11	Suites de l'inspection du 20/05/21 - Incendie	Autre du 25/05/2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation et l'état des installations sont globalement satisfaisants.

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 24 février 2023, il ressort que l'exploitant doit notamment veiller à mettre en place un suivi hebdomadaire de sa consommation d'eau lors des périodes de sécheresse afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées pendant ces périodes. Par ailleurs, l'inspecteur considère que la surveillance des eaux souterraines mise en place ne répond pas aux attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 1.2.1											
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées											
Prescription contrôlée :											
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Puissance autorisée</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>2560</td><td>Travail mécanique des métaux et alliages</td><td>3 310 kW</td><td>Enregistrement</td></tr></tbody></table>				Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance autorisée	Régime	2560	Travail mécanique des métaux et alliages	3 310 kW	Enregistrement
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance autorisée	Régime								
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	3 310 kW	Enregistrement								
Constats :											
<p>Lors de la visite d'inspection réalisée le 18 mai 2021, l'exploitant a fait état d'une puissance des machines concourant au travail mécanique des métaux de 2059 kW.</p>											
<p>Le jour de la visite du 24 février 2023, l'exploitant a indiqué qu'une machine avait été arrêtée et que deux autres seraient mises en service courant 2023 dans l'atelier Nord sans pouvoir préciser les puissances associées. Pour autant, l'exploitant a indiqué que la puissance totale des machines resterait bien en deçà du seuil autorisé (3 310 kW).</p>											
<p>L'exploitant portera, sous un mois, à la connaissance du préfet, dans les formes prévues à l'article 1.5.1, les évolutions apportées au niveau des équipements (état détaillé des machines incluant leur puissance totale, machines abandonnées,...).</p>											
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 1.2.3			
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations			
Prescription contrôlée :			
<p>L'établissement objet du présent arrêté, est composé principalement des installations suivantes :</p>			
<ul style="list-style-type: none">- un atelier Nord composé d'un atelier d'usinage, d'un local chaufferie et d'un local huiles d'une surface de 11 545 m² ;- un atelier Sud représentant une surface de 2 165 m².			
Constats :			
<p>L'atelier Sud est actuellement dédié à l'emballage et au stockage de pièces usinées.</p>			
<p>Cet atelier, initialement sous-loué à la société NFM, une des autres sociétés implantées dans la zone HARFLEUR 2000, disposait de trois machines d'usinage qui ont été retirées.</p>			
<p>L'atelier appartenant à la société NFM, dans lequel se situe l'atelier Sud, a été racheté par FRAMATOME en 2022.</p>			
<p>Des réflexions sont en cours sur les activités qui seront exercées dans cet atelier à l'horizon 2025-2026 (activités de soudage et de fabrication des internes de cuves des réacteurs nucléaires).</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• prélèvement maximum annuel : 700 m³;• débit journalier maximal : 10 m³
L'origine de la ressource est le réseau public de distribution de la commune du Creusot. Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.
Constats :
Les consommations annuelles s'élèvent à :
<ul style="list-style-type: none">- 2019 : 437 m³;- 2020 : 547 m³;- 2021 : 727 m³;- 2022 : 1 114 m³.
En 2021 et 2022, la consommation annuelle d'eau potable dépasse la valeur limite fixée à 700 m³/an.
L'exploitant a indiqué que la consommation croissante d'eau potable est liée à l'augmentation de l'activité du site et des effectifs associés. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspecteur, par courriel électronique du 3 mars 2023, qu'une fuite d'eau (160 m ³) avait été détectée en juin 2022.
Il appartient à l'exploitant de demander au Préfet de modifier la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015. Cette demande doit être dûment justifiée avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (incluant les actions mises en œuvre visant à réduire les consommations d'eau potable).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'établissement est tenu de respecter les prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux « sécheresse ». Les réductions de prélèvement à mettre en œuvre sont à minima :
<ul style="list-style-type: none">• seuil d'alerte/de vigilance : -20% du débit maximal (m³) journalier ;• seuil de crise/crise renforcée : -50% du débit maximal (m³) journalier.
Constats :
L'exploitant ne réalise pas de suivi journalier de sa consommation d'eau potable. Il n'est pas en mesure de se positionner sur le respect des valeurs limites fixées en période de sécheresse.
L'exploitant communiquera, sous un mois, à l'inspection des installations classées, les mesures correctives permettant de suivre et de tracer la consommation journalière d'eau potable lors des périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont disponibles et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
<ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux en date du 21/08/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet des eaux usées - Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'une convention et d'une autorisation de déversement pour le rejet n°1 .
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la convention signée avec la Communauté Urbaine Creusot-Montceau en date du 05/10/10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des eaux usées - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 4.3.5										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1.										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>2000</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>800</td></tr><tr><td>MEST</td><td>600</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	DCO	2000	DBO5	800	MEST	600	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentration (mg/l)									
DCO	2000									
DBO5	800									
MEST	600									
Hydrocarbures totaux	5									
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés sur le rejet n°1 en 2021 et 2022. Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites fixées.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 8 : Régle de gestion des stockages de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats :
Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'huile (volume non déterminé) dans les six rétentions du stockage des huiles situé derrière la machine dite "retourneur-basculeur".
L'exploitant veillera à assurer la vacuité des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 9.2																								
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines																								
Prescription contrôlée :																								
Des puits de contrôles (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (un) de l'atelier Sud par rapport au sens d'écoulement de la nappe.																								
Des puits de contrôles (piézomètres) sont situés en amont (deux) et en aval (deux) de l'atelier Nord par rapport au sens d'écoulement de la nappe.																								
La qualité des eaux sera mesurée au moins une fois par an et ponctuellement après chaque incident ayant potentiellement un impact sur les eaux souterraines. Les rapports de synthèse des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont transmis à l'inspection via l'application Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) .																								
Cette surveillance s'effectuera sur les paramètres suivants :																								
<table border="1"><tr><td>Arsenic (As)</td><td>1,1-Dichloroéthane</td></tr><tr><td>Cadmium (cd)</td><td>1,2-Dichloroéthane</td></tr><tr><td>Chrome (Cr)</td><td>1,1 1-Trichloroéthane</td></tr><tr><td>Cuivre (Cu)</td><td>1,1 2-Trichloroéthane</td></tr><tr><td>Mercure (Hg)</td><td>1,1 Dichloroéthylène</td></tr><tr><td>Nickel (Ni)</td><td>Chlorure de Vinyl</td></tr><tr><td>Plomb (Pb)</td><td>Cis-1,2 Dichloroéthène</td></tr><tr><td>Zinc (Zn)</td><td>Trans-1,2 Dichloroéthylène</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux C10-C40</td><td>Somme cis/trans-1,2 Dichloroéthylènes</td></tr><tr><td>Dichlorométhane</td><td>Trichloroéthylène</td></tr><tr><td>Tétrachlorométhane</td><td>Tétrachloroéthylène</td></tr><tr><td>Trichlorométhane</td><td>Naphtalène</td></tr></table>	Arsenic (As)	1,1-Dichloroéthane	Cadmium (cd)	1,2-Dichloroéthane	Chrome (Cr)	1,1 1-Trichloroéthane	Cuivre (Cu)	1,1 2-Trichloroéthane	Mercure (Hg)	1,1 Dichloroéthylène	Nickel (Ni)	Chlorure de Vinyl	Plomb (Pb)	Cis-1,2 Dichloroéthène	Zinc (Zn)	Trans-1,2 Dichloroéthylène	Hydrocarbures totaux C10-C40	Somme cis/trans-1,2 Dichloroéthylènes	Dichlorométhane	Trichloroéthylène	Tétrachlorométhane	Tétrachloroéthylène	Trichlorométhane	Naphtalène
Arsenic (As)	1,1-Dichloroéthane																							
Cadmium (cd)	1,2-Dichloroéthane																							
Chrome (Cr)	1,1 1-Trichloroéthane																							
Cuivre (Cu)	1,1 2-Trichloroéthane																							
Mercure (Hg)	1,1 Dichloroéthylène																							
Nickel (Ni)	Chlorure de Vinyl																							
Plomb (Pb)	Cis-1,2 Dichloroéthène																							
Zinc (Zn)	Trans-1,2 Dichloroéthylène																							
Hydrocarbures totaux C10-C40	Somme cis/trans-1,2 Dichloroéthylènes																							
Dichlorométhane	Trichloroéthylène																							
Tétrachlorométhane	Tétrachloroéthylène																							
Trichlorométhane	Naphtalène																							

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de surveillance des eaux souterraines réalisés par la société DEKRA de 2017 à 2019 et par la société VEOLIA en 2020 et 2022. De l'examen de ces documents, il ressort que les résultats de la surveillance menée ne sont pas exploitables.

L'inspecteur a noté que les piézomètres n'ont pas été nivelés (altitudes en mètres rapportée à un réseau de nivellation officiel : NGF en France métropolitaine).

Le nivellation des ouvrages permet de définir l'altitude du niveau piézométrique (niveau de la nappe). Cette information conduit à identifier l'amont et laval hydraulique. Les piézomètres du site n'ayant pas été nivelés, il n'est pas possible de déterminer leur position hydraulique (amont/aval) et d'exploiter les résultats obtenus.

L'exploitant veillera à ce que les piézomètres du site soient nivelés en NGF avant la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.

Enfin, l'inspecteur note que la surveillance est réalisée une fois par an à des périodes différentes. La pertinence d'une telle fréquence de surveillance pose question et nécessiterait d'être examinée en lien avec l'hydrogéologie du secteur (phénomène des périodes de basses eaux et de hautes eaux).

Des éléments sont attendus sur ce sujet de la part de l'exploitant et sont à transmettre, sous deux mois, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a consulté les bordereaux de suivi des déchets dangereux associés au code 16 10 01 déclarés sous l'application GEREP en 2021. Ces déchets correspondent aux eaux de ressage issues des contrôles non destructifs réalisés sur le site.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux examinés comportent l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites de l'inspection du 20/05/21 - Incendie

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2011
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021, l'inspecteur avait constaté qu'il n'existe pas de détection incendie avec report d'alarme dans le stockage des huiles neuves alors que cette mesure de maîtrise des risques était indiqué dans le dossier de 2011.
En réponse, l'exploitant a indiqué qu'un investissement est prévu sur le second semestre 2021 visant à équiper cette zone de détection incendie.
Constats :
En amont de la visite du local de stockage des huiles, l'exploitant a indiqué que la détection incendie avec report d'alarme n'avait pas été installée.
Lors de la visite du local, l'inspecteur a constaté la présence de deux dispositifs pouvant s'apparenter à deux détecteurs incendie.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel électronique, plusieurs documents attestant de la mise en service, en novembre 2022, de deux détecteurs incendie dans le local avec report d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet